

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°39/2026

Objet : Régie d'avances « Administration Générale » – Modification n°1 de l'acte de création.

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, abrogeant et remplaçant le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Locales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juin 2021 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022/014 en date du 02 mars 2022, fixant le montant des indemnités de responsabilité des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n°2017-11 en date du 11 juillet 2017 instituant une régie d'avances pour la gestion de l'Administration Générale,

Vu l'avenant n°1 référencé sous le numéro d'arrêté n°2018-08 en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 avril 2026 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace l'arrêté n°2018-08 en date du 22 février 2018.

Article 2 : La régie d'avances Administration Générale est installée au siège de la CCPMB, 648 chemin des Prés Caton – 74190 Passy.

Tél. : 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY

Article 3 : La régie d'avances fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie d'avances règle les dépenses suivantes :

1. Dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée, y compris celles effectuées sur Internet (maximum 2 000,00 € par opération).
2. Frais pour réparation urgente (informatique, téléphonie, multimedia), achat de petit matériel informatique dans les commerces de proximité n'acceptant pas le paiement par mandat administratif (maximum 2 000,00 € par opération).
3. Frais de restauration et achats alimentaires dans le cadre de réunions de travail, y compris celles organisées par la CCPMB sur d'autres sites géographiques (maximum 400,00 € par opération).
4. Frais de déplacement et de séjour dans le cadre de réunions de travail, y compris celles organisées par la CCPMB sur d'autres sites géographiques et y compris les réservations effectuées sur Internet (maximum 500,00 € par opération).
5. Frais de carburants à titre exceptionnel et temporaire, en raison du contexte actuel de pénurie de carburant sur le territoire national.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :
- Carte Bancaire

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000,00 € (cinq mille euros) à titre exceptionnel afin de permettre la fourniture en carburant.

Article 9 : Le Régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Sallanches la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le Régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*



Fait à Passy, le 07 AVR. 2026

**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**